

Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale »

Procès-verbal de la réunion du 20 novembre 2018

Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.
Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet (www.anses.fr).

Etaient présent(e)s :

- Membres du comité d'experts spécialisé
- M. ENJALBERT (Président)
- Mmes BAYOURTHE, FERLAY, LEFLOCH, LETOURNEAU-MONTMINY, MEDALE et PRIYMENTKO
- MM DEMARQUOY (par téléphone), GEFFARD, HOSTE, JAEG, JUIN, POULIQUEN et SCHMIDELY
- Coordination scientifique de l'Anses

Etaient excusé(e)s, parmi les membres du collectif d'experts :

- Mme DUPONT et FORANO
- M BONMATIN

Présidence

M. ENJALBERT assure la présidence de la séance pour la journée du 20 novembre 2018.



1. ORDRE DU JOUR

Les expertises ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions sont les suivantes :

- 1- Demande d'avis relatif à une autorisation d'essai avec un produit de la catégorie des additifs zootechniques pour l'alimentation des poules pondeuses
N° de la saisine : 2018-SA-0216
Auteur : DGCCRF
- 2- Demande d'avis relatif à une autorisation d'essai avec des produits de la catégorie des enzymes pour l'alimentation des porcs à l'engraissement
N° de la saisine : 2018-SA-0220
Auteur : DGCCRF

2. GESTION DES RISQUES DE CONFLIT D'INTERETS

Le président, après avoir vérifié en début de réunion que les experts n'ont pas de nouveaux liens d'intérêts à déclarer, précise que l'analyse des liens déclarés n'a pas mis en évidence de risque de conflit au regard du point de l'ordre du jour mentionné ci-dessus.

3. SYNTHESE DES DEBATS, DETAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

3.1 Demande d'avis relatif à une autorisation d'essai avec un produit de la catégorie des additifs zootechniques pour l'alimentation des poules pondeuses

N° de la saisine : 2018-SA-0216

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 14 experts, sur 17 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts.

Contexte

L'additif est un microorganisme classé dans la liste QPS (Qualified Presumption of Safety) de l'Efsa (groupe fonctionnel : stabilisateur de flore digestive).

Cet additif est autorisé pour les poulets à l'engraissement et les poulettes destinées à la ponte. Le pétitionnaire demande l'autorisation d'effectuer un essai avec ce produit dans l'alimentation des poules pondeuses dont les produits rejoindront le circuit de consommation humaine.

L'Anses a déjà rendu en 2015 deux avis favorables concernant des demandes d'autorisation d'essai avec ce produit dans l'alimentation des dindes de chair et des porcelets sevrés.

L'expertise s'est appuyée sur les avis de l'Anses du 3 avril 2014 et du 28 avril 2016 relatifs aux lignes directrices pour les autorisations d'essais pour les produits non autorisés en alimentation animale. S'agissant d'un microorganisme QPS, ces lignes directrices indiquent que la sécurité pour l'animal, l'Homme et l'environnement ne pose pas de problème. Ce caractère a été pris en compte dans le projet d'avis préparé par la coordination, soumis à la validation du CES ALAN.



Discussions

Les principales discussions ont porté sur le fait qu'il est demandé à l'Anses d'évaluer le risque lié à la réalisation de l'essai, pour la santé animale, pour l'Homme et pour l'environnement. Cet avis ne constitue donc pas une autorisation pour la réalisation de l'essai ni pour l'utilisation des denrées animales issues de cet essai, pour la consommation humaine. Sur la base des conclusions de l'Anses, seule la DGCCRF est fondée à donner ou non cette autorisation.

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente. Le document intitulé « Analyse et conclusions du CES ALAN » est validé à l'unanimité lors du CES du 20 novembre 2018.

3.2 Demande d'avis relatif à une autorisation d'essai avec des produits de la catégorie des enzymes pour l'alimentation des porcs à l'engraissement

N° de la saisine : 2018-SA-0220

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 14 experts, sur 17 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts.

Contexte

L'Anses a déjà rendu un avis favorable avec cet additif pour la réalisation d'un essai chez les porcelets, à la même teneur dans l'aliment. Par conséquent, selon les lignes directrices de l'Anses pour l'évaluation des demandes d'autorisation d'essai, la sécurité pour l'animal, le consommateur, l'environnement et l'utilisateur n'a pas à être à nouveau évaluée.

L'expertise s'est appuyée sur les avis de l'Anses du 3 avril 2014 et du 28 avril 2016 relatifs aux lignes directrices pour les autorisations d'essais pour les produits non autorisés en alimentation animale. S'agissant d'un microorganisme QPS, ces lignes directrices indiquent que la sécurité pour l'animal, l'Homme et l'environnement ne pose pas de problème. Ce caractère a été pris en compte dans le projet d'avis préparé par la coordination, soumis à la validation du CES ALAN.

Discussions

Les principales discussions ont porté sur le fait que l'avis évalue le risque de la réalisation de l'essai pour la santé animale, l'Homme et l'environnement. Cet avis ne constitue donc pas une autorisation pour la réalisation de l'essai ni pour l'utilisation des denrées animales issues de cet essai, pour la consommation humaine. Sur la base des conclusions de l'Anses, seule la DGCCRF est fondée à donner ou non cette autorisation.

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente. Le document intitulé « Analyse et conclusions du CES ALAN » est validé à l'unanimité lors du CES du 20 novembre 2018.